

# **Annexe 8**

**Convention collective de travail (CCT)  
dans la branche suisse de la carrosserie  
du 1er janvier 2014 - valable jusqu'en 2017**

**Convention au 1er janvier 2016**

Berne, décembre 2015

Secrétariat CPN

Vincenzo Giovannelli

**A. Adaptation des salaires pour toute la Suisse, à l'exception des cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura, Fribourg, Genève et l'arrondissement Jura Bernois si ceux-ci ne sont pas membres d'une des parties contractantes (art. 3.1.3)**

**1. Ajustement des salaires**

Les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à s'entendre sur un nouvel accord salarial. Les salaires ainsi que les salaires minimums resteront par conséquent inchangés pour 2016. L'indice de 110.1 points (base mai 2000 = 100) est considéré comme compensé.

**2. Salaires minimums (art. 36 CCT)**

Les salaires minimums conventionnels restent inchangés par rapport à 2015. Conformément à l'art. 34.2 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 177.7.

	par heure	par mois
a) pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du certificat de capacité (CFC)		
- dans l'année qui suit la procédure de qualification*	CHF 23.64	CHF 4 200.00
b) pour les travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)		
- dans l'année qui suit l'examen de fin de formation	CHF 21.38	CHF 3 800.00
c) pour les travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie, dès 20 ans révolus	CHF 21.24	CHF 3 775.00

Les débosseleurs sont traités sur le même pied que les travailleurs qualifiés titulaires d'un CFC après un apprentissage de 4 ans.

L'art. 36, alinéa 3 de la CCT demeure réservé.

**CFC** certificat fédéral de capacité

**AFP** attestation fédérale de formation professionnelle

**\*PQ** Procédure de qualification (anciennement examen de fin d'apprentissage)

Les suppléments pour les salaires horaires figurent à l'annexe 6 de la CCT 2014-2017.

**B. Hausse salariale pour le canton de Genève**

**1. Les salaires minima conventionnels**

Les salaires minima conventionnels pour le personnel d'exploitation sont les suivants dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016:

Pour les travailleurs titulaires du CFC ou d'un CAP	
- pendant la 1 <sup>ère</sup> année après l'apprentissage	CHF 4'500.00
- après une année de pratique dans la profession	CHF 4'680.00
- après 2 ans de pratique dans la profession	CHF 4'900.00
- après 5 ans de pratique dans la profession	CHF 5'100.00

Pour les travailleurs titulaires d'une AFP	CHF 4'150.00
--------------------------------------------	--------------

Pour les travailleurs sans CFC ni CAP	
- avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	CHF 4'050.00
- avec plus de 2 ans de pratique dans la profession	CHF 4'150.00

**2. Salaires réels**

Les salaires effectifs de tous les travailleurs/-euses assujettis à la CCT sont augmentés de CHF 100.00 par mois pour autant que le salaire mensuel brut se situe entre CHF 5101.00 et CHF 5999.00.

La hausse salariale applicable aux salaires mensuels bruts supérieurs à CHF 6000.00 relève de l'appréciation individuelle du patron.

**3. Salaires et vacances des apprentis**

Apprentis carrossier-peintre ou carrossier-tôlier CFC	
- 1 <sup>ère</sup> année de l'apprentissage	CHF 600.00
- 2 <sup>ème</sup> année de l'apprentissage	CHF 800.00
- 3 <sup>ème</sup> année de l'apprentissage	CHF 1'000.00
- 4 <sup>ème</sup> année de l'apprentissage	CHF 1'300.00

Apprentis vernisseur en carrosserie AFP	
- 1 <sup>ère</sup> année de l'apprentissage	CHF 600.00
- 2 <sup>ème</sup> année de l'apprentissage	CHF 800.00

Les apprentis de 1<sup>ère</sup> année ont droit à 6 semaines de vacances payées quel que soit leur âge. Les apprentis de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année ont droit à 5 semaines de vacances payées quel que soit leur âge.

**4. 13<sup>ème</sup> salaire**

Un 13<sup>ème</sup> salaire complet (100%) est dû pro rata temporis à tous les employés soumis à la CCT ; il doit également être versé aux apprenti(e)s.